



Arrêté n° 2737 du 14 DÉC 2023

**Portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de la
commune de Saint-Leu**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.154-1, R.154-2, R.154-3 et R.154-6 ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu le décret n° 2009-424 du 17 avril 2009 portant sur les dispositions particulières relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion (réglementations spécifiques RTAA DOM) modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2009 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et notamment son article 11 modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3749/SG/DRCTCV en date du 16 juin 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestres sur le territoire de la commune de Saint-Leu;

Vu le courrier de consultation des communes du 4 août 2023 sur les projets d'arrêtés préfectoraux portant sur la révision du classement sonore ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Leu ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures terrestres dans le département de La Réunion a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, du trafic empruntant, des perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de la commune de Saint-Leu portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de La Réunion, adopté le 16 juin 2014 pour les routes nationales, départementales et communales.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié sont applicables dans le département de La Réunion aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres.

Le tableau annexé donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, le type de tissu, les niveaux sonores de référence (jour/nuit) dans ces secteurs, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3 :

La représentation cartographique du classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories est mise en ligne sur le site « Internet » de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de La Réunion, ainsi que sur le site de la Préfecture de la Réunion et est également annexée au présent arrêté.

Article 4 :

Dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures terrestres classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application des articles R.571-34 et R.571-43 du code de l'environnement.

Article 5 :

Dans le contexte climatique particulier de La Réunion, l'urbanisme « écran » (bâtiments peu sensibles au bruit, recul hors zones de bruit,...), le traitement à la source, l'orientation adaptée des bâtiments et des pièces sensibles, la création d'espaces « tampon » en façades exposées, 2/3 etc... devront être privilégiés conjointement, par rapport à un traitement unique du bâti, afin de satisfaire les prescriptions d'isolement acoustique.

La réponse réglementaire au problème du bruit des infrastructures de transports terrestres, doit être l'occasion d'une réflexion plus large sur l'aménagement urbain, l'organisation des plans « masse » et la conception architecturale des constructions au voisinage de ces infrastructures.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de La Réunion.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de la commune concernée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 :

Le présent arrêté doit être annexé, par les maires de chaque commune au document d'urbanisme de la commune.

Les catégories de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où il peut être consulté, devront figurer dans les annexes du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Leu, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

DEAL Réunion - Cerema Méditerranée
 Révision du classement sonore de La Réunion
Mise à jour du classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres du département de La Réunion - commune de Saint-Leu

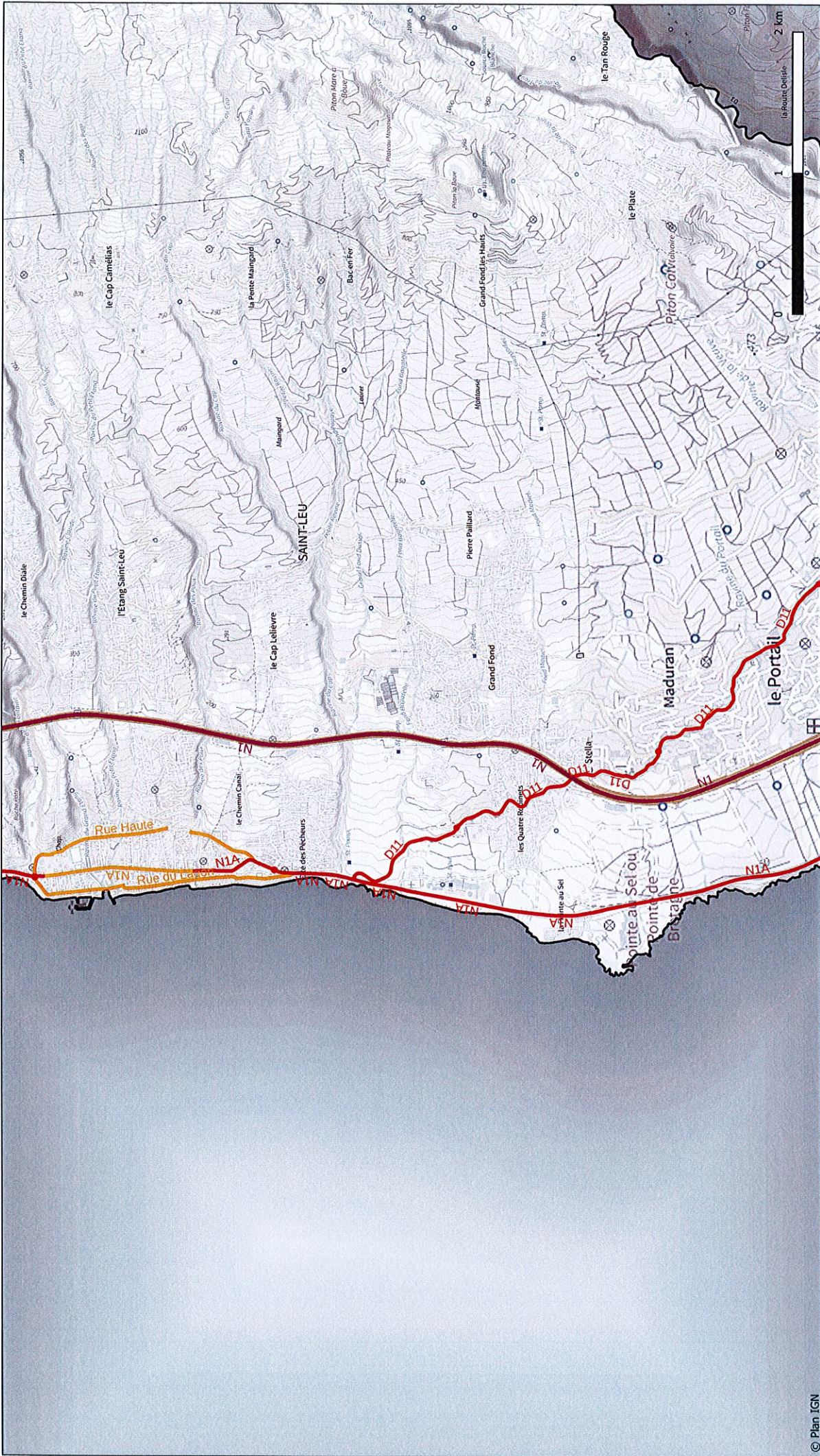


© Plan IGN

Niveau sonore de référence LAeq (6h00 - 22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00 - 6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Conformément à l'article R571-43 du CE, dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures de transport terrestre classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application de l'article R. 571-34

Mise à jour du classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres du département de La Réunion - commune de Saint-Leu



© Plan IGN

Niveau sonore de référence LAeq (6h00 - 22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00 - 6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Conformément à l'article R571-43 du CE, dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures de transport terrestre classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application de l'article R. 571-34



© Plan IGN

Niveau sonore de référence LAeq (6h00 - 22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00 - 6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81 76 < L <= 81 70 < L <= 76 65 < L <= 70	L > 76 71 < L <= 76 65 < L <= 71 60 < L <= 65	1 2 3 4 5	d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m

Conformément à l'article R571-43 du CE, dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures de transport terrestre classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application de l'article R. 571-34

Mise à jour du classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres du département de La Réunion - 2022 - commune de Saint-Leu

Commune	ID	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Secteur affecté par le bruit
SAINT-LEU	RC14	Rue Haute	rue notre dame de la salette	ravine du grand etang	4	30
SAINT-LEU	RC107	ch dubuisson	rue des pitayas	N1A	4	30
SAINT-LEU	RC178	Rue Haute	giratoire - N1A	rue notre dame de la salette	4	30
SAINT-LEU	RC190	Rue Haute	ravine du grand etang	rue des pitayas	4	30
SAINT-LEU	RC260	bd de la compagnie des indes	giratoire - N1A	bd bonnier	4	30
SAINT-LEU	RC261	Rue du Lagon	bd bonnier	N1A	4	30
SAINT-LEU	RC190	Rue Haute	ravine du grand etang	rue des pitayas	4	30
SAINT-LEU	RD4	D11	chemin de la pepiniere	Fond madiel	3	100
SAINT-LEU	RD5	D11	croisement D25	chemin mazeau	3	100
SAINT-LEU	RD6	D11	croisement D13	rue du grand bleu	3	100
SAINT-LEU	RD7	D11	rue du grand bleu	lotissement grande terre	3	100
SAINT-LEU	RD31	D12	rue de la citerne	rue de l ocean indien	3	100
SAINT-LEU	RD32	D12	croisement N1	rue de la citerne	3	100
SAINT-LEU	RD33	D12	chemin des vavangues	croisement N1	3	100
SAINT-LEU	RD34	D12	rue jean baptiste de villele	rue de pere georges	3	100
SAINT-LEU	RD35	D12	rue leconte de lise	rue jean baptiste de villele	3	100
SAINT-LEU	RD129	D12	rue de l ocean indien	croisement N1A	3	100
SAINT-LEU	RD135	D12	rue de pere georges	chemin des vavangues	3	100
SAINT-LEU	RD137	D11	rue julien dupont	chemin barret	3	100
SAINT-LEU	RD138	D11	chemin mazeau	rue julien dupont	3	100
SAINT-LEU	RD143	D11	giratoire N1A	chemin de la pepiniere	3	100
SAINT-LEU	RD158	D11	Fond madiel	route des tamarins	3	100
SAINT-LEU	RD159	D11	route des tamarins	croisement D25	3	100
SAINT-LEU	RD166	D11	lotissement grande terre	chemin de la croix	3	100
SAINT-LEU	RD179	D11	chemin barret	croisement D13	3	100
SAINT-LEU	RN36	N1	tunnel	limite communale saint leu/les avirons	1	300
SAINT-LEU	RN37	N1	echangeur	tunnel	1	300
SAINT-LEU	RN38	N1	echangeur - rue du musee	echangeur	1	300
SAINT-LEU	RN39	N1	echangeur - rue georges pompidou	entree zone urbaine	1	300
SAINT-LEU	RN51	N1A	giratoire - rue du musee D11	cimetiere saint leu	3	100